LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 36, du 10 septembre 2010 Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 30 septembre 2010
délai de dépôt des signatures: 9 décembre 2010



Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes morales)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 16 avril 2010, décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

Art. 21, al.3

3...(1ère et 2ème phrases inchangées). L'article 21b est réservé.

Art. 21b (nouveau)

Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale ¹Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

²L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 23, al. 1, let. c, 1^{bis} (nouveau)

1...(1ère et 2ème phrases inchangées); l'alinéa 1bis est réservé.

^{1bis}Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 60%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 82, al. 1 et 4 (nouveau)

¹Des allégements fiscaux peuvent être accordés dans des cas particuliers à des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. L'extension et la diversification importantes de l'activité de l'entreprise sont assimilées à une fondation nouvelle.

(al. 2 et 3 inchangés)

⁴La commission de gestion et des finances est informée régulièrement des éventuels allégements fiscaux accordés.

Art. 94 al. 1, 2 et 3, note marginale

 Sociétés de capitaux et coopératives. En général ¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est calculé au taux de 5% du bénéfice imposable.

Art. 94a (nouveau)

2. Période fiscale 2011

Article 94 actuel

Art. 94b (nouveau)

3. Période fiscale 2012

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	10.000	6,00	600.–	6,00
10.001	à	20.000	10,00	1.600	8,00
20.001	à	40.000	10,00	3.600	9,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 9%.

Art. 94c (nouveau)

4. Période fiscale 2013

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

²Alinéa 3 actuel

³Abrogé

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.– 10.001.–	à à	10.000.– 40.000.–	6,00 8.66	600.– 3.200.–	6,00 8,00

²Le bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 8%.

Art. 94d (nouveau)

5. Période fiscale 2014

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories			Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le gain maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de la catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.– 10.001.–	à à	10.000.– 40.000.–	6,00 7.33	600.– 2.800.–	6,00 7,00

²L e bénéfice supérieur à 40.000 francs est imposé à 7%.

Art. 94e (nouveau)

6. Période fiscale 2015

¹L'impôt sur le bénéfice des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives est de 6 % du bénéfice imposable.

Art. 108, al. 2 et 3, 4 (nouveau)

Art. 109

(Première partie de phrase inchangée)... conformément à l'article 108 à l'exception de l'alinéa 3.

Dispositions transitoires (nouvelles)

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

³Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

²Le bénéfice imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

²L'impôt sur le capital des sociétés holding et des sociétés de domicile est de 0.005‰ du capital propre imposable.

³L'impôt sur le bénéfice est imputé à l'impôt sur le capital.

⁴Alinéa 3 actuel

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 1)

En même temps qu'il lui soumet son rapport sur les comptes pour l'exercice 2013, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un premier bilan des effets de la présente réforme sur les recettes du canton et des communes et, si nécessaire, il accompagne ce bilan de nouvelles propositions.

Dispositions transitoires de la modification du 1^{er} septembre 2010 (chiffre 2)

2.

1.

Durant chacune des années fiscales 2011, 2012 et 2013, les communes dont les recettes fiscales provenant des personnes morales augmentent dans une proportion supérieure à la progression enregistrée par l'Etat par rapport à la moyenne des années fiscales 2005 à 2009 versent la part excédentaire dans un fonds de répartition.

²Au moyen du fonds, l'Etat garantit à l'ensemble des communes les revenus fiscaux nominaux moyens provenant des personnes morales pour les années fiscales 2005 à 2009 corrigés de l'inflation.

³Si après cette première répartition le fonds affiche un solde positif, il est procédé à une seconde répartition sur l'ensemble des communes, en proportion du nombre d'habitants de chacune d'elles.

⁴Le montant des rentrées fiscales nettes provenant des personnes morales après contribution au fonds, respectivement après versement par le fonds, est ensuite pris en considération pour le calcul de la péréquation financière intercommunale.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Sous réserve de l'exception prévue à l'alinéa 2 du présent article, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²L'article 108, alinéa 2, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2010.

³Les articles 21, alinéa 3, 21b et 23, alinéa 1, let. c, et 1bis relatifs à l'imposition partielle du dividende entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 avec la prochaine révision de l'imposition des personnes physiques axée sur les familles et la classe moyenne.

⁴Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y lieu, à sa promulgation et à son exécution.

⁵La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil du projet de décret et de la loi qui en fait partie découlant du rapport 10.040 "Loi sur l'accueil des enfants" et, en cas de référendum portant sur la loi uniquement, à son acceptation par le peuple.

⁶En cas de refus du décret mentionné à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum portant sur la loi uniquement, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁷Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2010

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, O. Haussener Ph. Bauer

E. Flury